RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CTX-PREA-10-20130603
Date de publication : 03/06/2013

CTX - Contentieux de l'assiette de l'impôt - Procédure préalable devant le service - Règles générales applicables à l'ensemble des réclamations

Positionnement du document dans le plan :

CTX - Contentieux
Contentieux de l'assiette de l'impôt - Procédure préalable devant le service
Titre 1 : Règles générales applicables à l'ensemble des réclamations

1

Les réclamations que les contribuables ont l'obligation d'adresser au service des impôts avant de pouvoir valablement saisir la juridiction compétente sont soumises à un certain nombre de règles.

Ces règles sont exposées dans le présent titre et concernent :

- l'introduction des réclamations (chapitre 1, BOI-CTX-PREA-10-10) ;

- les notions générales sur les délais d'introduction des réclamations (chapitre 2, BOI-CTX-PREA-10-20) ;

- le délai général de réclamation (chapitre 3, BOI-CTX-PREA-10-30) ;

- les délais spécifiques à certaines réclamations (chapitre 4, BOI-CTX-PREA-10-40) ;

- la forme et le contenu des réclamations (chapitre 5, BOI-CTX-PREA-10-50) ;

- la qualité et le mandat pour introduire des réclamations (chapitre 6, BOI-CTX-PREA-10-60) ;

- l'instruction des réclamations (chapitre 7, BOI-CTX-PREA-10-70) ;

- les décisions prises sur les réclamations (chapitre 8, BOI-CTX-PREA-10-80) ;

- la délégation de signature (chapitre 9, BOI-CTX-PREA-10-90).